



# DUERP Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

## QU'EST CE QUE LE DUERP ?

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est **obligatoire** dans toutes les entreprises **dès l'embauche du 1er salarié**. L'employeur y consigne le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés.

## QUI DOIT L'ETABLIR ?



**L'employeur est le seul responsable du DUERP** : l'obligation de définir les résultats de l'évaluation des risques professionnels lui incombe.

**Afin d'assurer continuellement la santé et la sécurité des travailleurs, le DUERP doit être mise à jour** (Article R4121-2 C.Trav.) :

- une fois par an dans les entreprises d'au moins onze salariés ;
- pour chaque décision et aménagement modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail des travailleurs ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

## COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

Il n'existe pas de format imposé pour la réalisation du DUERP. Toutefois, le document doit obligatoirement présenter au moins 3 informations spécifiques :

1. Les résultats de l'évaluation des risques
2. L'inventaire des dangers et l'analyse des risques
3. La liste des actions de prévention

**Focus** : les services de **votre médecine du travail** apportent leur aide à l'entreprise pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels (Article L4622-2 C.Trav.), n'hésitez pas à les contacter.

Pour les plus débrouillards, AMELI a mis en place une plateforme gratuite >>

**Outil Evaluation des Risques**



## QUI PEUT CONSULTER LE DUERP ?



Le **Document unique d'évaluation des risques professionnels** doit être tenu à disposition de différentes personnes, qu'elles soient internes ou externes à l'entreprise :

- les travailleurs et anciens travailleurs ;
- les membres du Comité social et économique (CSE) ;
- les membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- le médecin du travail ;
- l'inspecteur du travail ;
- les agents des services de prévention de la Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) ;
- ou encore les agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Le DUERP doit être conservé pendant 40 ans.

## QUELLE SANCTION POUR L'EMPLOYEUR EN L'ABSENCE DE DUERP ?

L'employeur, s'il n'inscrit pas les risques professionnels de l'entreprise dans le DUERP, s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe :

- Pour une personne physique jusqu'à **1 500 €** (pouvant aller jusqu'à **3 000 €** en cas de récidive)
- Pour une personne morale, jusqu'à **7 500 €** (pouvant aller jusqu'à **15 000 €** en cas de récidive)

L'employeur qui ne met pas le DUERP à la disposition du CSE commet un délit d'entrave. La peine peut aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et **3 750 €** d'amende.



### **Vous souhaitez que le cabinet se charge de cette démarche ?**

REVELA peut vous accompagner dans cette formalité.

> **Contactez-nous au 01 88 40 29 30.**